BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT UNIQUE N°2026-011/ALP/CAEDS

DOSSIER N°023 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACTION DIPLOMATIQUE, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

DOSSIER N°024 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA COORDINATION DES ACTIONS DE DEVELOPEMENT, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

DOSSIER N°034 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA DEFENSE ET A LA SECURITE, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

DOSSIER N°033 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF AUX SESSIONS CONFEDERALES DES PARLEMENTS, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par les députés **Moussa SANGARE et Pawindé Edouard SAVADOGO**, rapporteurs.

Avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le vendredi 17 avril de 09 heures 20 minutes à 12 heures 34 minutes et de 14 heures 28 minutes à 18 heures 40 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner les projets de loi portant autorisation de ratification des Protocoles additionnels au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) relatifs respectivement :

- à la coordination de l'action diplomatique, signé le 23 décembre 2025 à Bamako ;

- à la coordination des actions de développement, signé le 23 décembre 2025 à Bamako ;

- à la défense et à la sécurité, signé le 23 décembre 2025 à Bamako ;

- aux Sessions confédérales des Parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

Le Gouvernement était représenté par Madame Bêbgnasgnan Stella Eldine KABRE/KABORE, Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères. Elle était assistée de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) saisie, pour avis, du projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako était représentée par le député Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO.

La Commission du développement durable (CDD) saisie, pour avis, des projets de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement, signé le 23 décembre 2025 à Bamako ; portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité, signé le 23 décembre 2025 à Bamako et portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako était représentée par les députés Sayouba ZONGO et Tegwendé Isidore SAWADOGO.

La Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) saisie, pour avis, des quatre projets de loi portant autorisation de ratification des quatre Protocoles additionnels était représentée par les députés Drissa KY et Esther BAMOUNI/KANSONO.

La Commission des finances et du budget (COMFIB) saisie, pour avis, des quatre projets de loi portant autorisation de ratification des quatre Protocoles additionnels était représentée par la députée Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude à l'audition du Gouvernement, la CAEDS a organisé, le mercredi 15 avril 2026 de 14 heures 35 minutes à 16 heures 40 minutes et le jeudi 16 avril 2026 de 09 heures 05 minutes à 15 heures 32 minutes, des séances d'appropriation des quatre projets de loi portant autorisation de ratification des Protocoles additionnels.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen des projets de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté les exposés des motifs des quatre projets de loi en trois points :

- contexte et justification,
- contenu des Protocoles additionnels,
- appel à la ratification.

I.1. Contexte et justification

Le 6 juillet 2024, la République du Mali, la République du Niger et le Burkina Faso ont procédé à la création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), avec pour objectif de mutualiser leurs efforts pour relever les défis communs dans les domaines de la consolidation de la paix, de la stabilité, de la diplomatie et de l'émergence économique.

La naissance de cette entité s'est matérialisée au plan juridique par la signature du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) par les Chefs d'Etats des trois pays susmentionnés. Conformément à l'article 4 du Traité, un Protocole additionnel, précise, pour chacun des domaines que sont la défense et la sécurité, la diplomatie et le développement, les compétences relevant du niveau confédéral. Par ailleurs, au titre de l'organisation de la Confédération, le Traité institue, en son article 6, trois instances dont « les Sessions confédérales des Parlements ».

Dans le but de préciser les modalités de la coordination de l'action diplomatique, des actions de développement, de la défense et de la sécurité de la Confédération et de déterminer au mieux l'organisation et le fonctionnement de l'instance dénommée « Sessions confédérales des Parlements », les Etats membres ont signé, le 23 décembre 2025 à Bamako, les quatre Protocoles additionnels au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) soumis à l'examen de l'Assemblée législative du peuple (ALP).

Conformément au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel, les Protocoles additionnels requièrent la ratification de tous les Etats membres de la Confédération pour leur entrée en vigueur.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les quatre projets de loi portant autorisation de ratification des quatre Protocoles additionnels au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), signés le 23 décembre 2025 à Bamako.

I.2. Contenu des Protocoles additionnels

I.2.1 Du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique, signé le 23 décembre 2025 à Bamako

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination de l'action diplomatique est composé d'un préambule et d'un dispositif de douze articles répartis en quatre chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération rappellent les liens historiques, géographiques et culturels qui unissent les trois pays ainsi que les valeurs qu'ils partagent. Guidés par l'esprit de fraternité et d'amitié, ils soulignent la nécessité pour eux d'harmoniser leur action diplomatique en s'appuyant sur les expériences de coopération et d'intégration sous-régionales et régionales.

Le Chapitre 1, constitué des articles 1er et 2, traite des définitions de certains mots et expressions employés dans le Protocole et de son objet.

Le Chapitre 2, relatif à la coordination de l'action diplomatique, est composé des articles 3 à 7. L'article 3 porte sur les concertations relatives aux questions internationales d'intérêt commun pour les Etats confédérés et précise les situations dans lesquelles ces concertations ont lieu. Il s'agit notamment des situations liées à une agression ou à une menace d'agression contre l'espace commun, aux actes, discours et narratifs d'un Etat, d'une organisation internationale ou d'un média international visant à marginaliser ou à isoler géopolitiquement les Etats confédérés, à la saisine d'instances internationales concernant la Confédération ou l'un de ses membres, aux négociations avec des partenaires bilatéraux ou multilatéraux relatives à des projets intégrateurs de la Confédération, et à toute situation jugée d'intérêt stratégique majeur par un Etat confédéré. L'article 4 est relatif à la coordination des actions des Etats confédérés au sein des organisations et forums internationaux. L'article 5 porte sur les consultations périodiques entre les missions diplomatiques et postes consulaires des Etats confédérés, afin de convenir de points de convergence sur les questions d'intérêt commun. L'article 6 concerne l'assistance que tout Etat confédéré porte aux ressortissants des autres Etats confédérés dans un Etat tiers, lorsque ceux-ci ne sont pas représentés dans cet Etat. L'article 7 traite de l'assistance nécessaire que tout Etat confédéré porte aux personnalités et membres de délégations officielles des autres Etats confédérés dans un Etat tiers, lorsque ceux-ci ne sont pas représentés dans cet Etat.

Le Chapitre 3, composé de l'article 8, est consacré au règlement des différends.

Le Chapitre 4 est relatif aux dispositions diverses et finales. Il comprend les articles 9 à 12, qui traitent respectivement des amendements du Protocole, de sa ratification, de son dépositaire et de son entrée en vigueur.

I.2.2. Du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement, signé le 23 décembre 2025 à Bamako

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement est composé d'un préambule et d'un dispositif de treize (13) articles répartis en quatre (04) chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération rappellent les liens historiques, géographiques et culturels qui unissent les trois pays, ainsi que les valeurs qu'ils partagent. Animés par les valeurs de fraternité et d'amitié, ils mettent en exergue l'impératif d'une gestion rationnelle des ressources et d'une mobilisation concertée des financements, tout en promouvant un développement économique, social, humain et durable au bénéfice de leurs populations.

Le Chapitre 1 est composé des articles 1er, 2 et 3. L'article 1er définit certains termes et expressions employés dans le Protocole. L'article 2 porte sur l'objet du Protocole qui est, entre autres, d'harmoniser les politiques nationales des Etats confédérés, de créer un marché commun confédéral, de renforcer la souveraineté alimentaire et énergétique de la Confédération et de renforcer la convergence des performances macroéconomiques. L'article 3 établit un cadre d'échange afin de promouvoir la planification et la mise en œuvre concertée des projets structurants d'intérêt commun, d'assurer le suivi et l'évaluation harmonisés des actions de développement dans les Etats membres et de faciliter la mobilisation et la gestion concertée des ressources financières, techniques et humaines.

Le chapitre 2, relatif à la coordination des actions de développement, est composé des articles 4 à 8. L'article 4 porte sur les concertations sur toute question régionale ou internationale susceptible d'avoir un impact significatif sur les objectifs communs de développement, la stabilité économique et les intérêts stratégiques de développement de la Confédération. L'article 5 précise les situations dans lesquelles ces concertations se tiennent. Il s'agit notamment de la négociation des accords commerciaux et de financement du développement, l'alignement des politiques fiscales et douanières, la planification concertée des zones économiques spéciales et projets énergétiques transfrontaliers, l'harmonisation des politiques agricoles et de sécurité alimentaire, l'harmonisation des politiques relatives aux questions de développement humain et social et toute autre question de développement jugée d'intérêt stratégique majeur par un Etat confédéré. L'article 6 concerne la coordination des activités des Etats confédérés au sein des organisations et des forums internationaux sur les questions de développement. L'article 7 porte sur les consultations au sein du pilier développement

en vue de convenir sur les points de convergence d'intérêt commun pour les Etats confédérés.

Le Chapitre 3, composé de l'article 9, est consacré au règlement des différends.

Le Chapitre 4 est relatif aux dispositions diverses et finales. Il comprend les articles 10 à 13, qui traitent respectivement des amendements du Protocole, de sa ratification, de son dépositaire et de son entrée en vigueur.

I.2.3. Du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité, signé le 23 décembre 2025 à Bamako

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité est composé d'un préambule et d'un dispositif de trente et un (31) articles, répartis en cinq (05) titres et cinq (05) chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération rappellent l'impératif commun de défendre l'intégrité de la Confédération par la mise en place d'une architecture de défense et de sécurité collective. Soulignant la nécessité de respecter le droit international, notamment le principe de non-recours à la force entre les Etats, ils réaffirment leur détermination à mutualiser leurs moyens et leurs efforts en matière de défense et de sécurité.

Le Titre I, qui porte sur les dispositions générales, est composé de trois (03) articles. L'article 1er définit certains termes et expressions utilisés dans le Protocole. L'article 2 porte sur l'objet du Protocole, qui est notamment de mettre en œuvre une architecture de défense collective et d'assistance mutuelle, de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats membres, de garantir le respect du principe de non-agression entre Etats membres, d'intégrer et de mutualiser les forces confédérales en matière de défense et de sécurité. L'article 3 énonce des principes fondamentaux, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-agression entre Etats membres, la mutualisation des forces, l'usage de la force en cas de nécessité pour faire face aux situations de rupture de la paix et de la stabilité dans l'espace confédéral et la considération de toute atteinte à l'intégrité d'une ou plusieurs Parties comme une agression contre toutes les autres Parties, entraînant un devoir d'assistance et de secours de toutes les Parties, de manière individuelle ou collective, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité au sein de l'espace.

Le Titre II, qui porte sur la mutualisation, est composé de cinq (05) chapitres.

Le chapitre 1 est consacré à l'assistance mutuelle et est composé de 6 articles qui traitent de l'esprit de défense collective, des requêtes d'appui adressées aux autres Etats membres, de la coordination de l'appui, des dommages subis par les forces déployées, de la durée du déploiement des personnels dans un Etat membre et du respect des lois et règlement du pays d'accueil par le personnel déployé.

Le chapitre 2 est consacré au Comité des Chefs d'Etat-major de la Confédération et comprend 4 articles qui instituent le Comité, fixent ses attributions et déterminent sa composition et son fonctionnement.

Le chapitre 3 porte sur la Force unifiée AES (FU-AES). Il est composé de 7 articles portant notamment sur la création de la FU-AES, la définition de ses attributions, son commandement opérationnel, de sa stratégie de communication, le financement de ses actions et le régime disciplinaire applicable au personnel de la Force.

Le chapitre 4 concerne le partage du renseignement d'intérêt militaire.

Le chapitre 5 traite du financement et du soutien aux activités de mise en œuvre du Protocole.

Le Titre III porte sur les relations avec les partenaires et les organisations internationales. Composé de l'article 25, il précise que la Confédération peut collaborer avec tout partenaire ou toute organisation sous-régionale, régionale ou internationale intervenant dans le domaine de la défense et de la sécurité, respectueux des principes de la Charte du Liptako-Gourma et du Traité, avec le consentement des Etats membres.

Le Titre IV, composé des articles 26 et 27, est consacré au règlement des différends.

Le Titre V est relatif aux dispositions finales. Il comprend les articles 28 à 31, qui traitent respectivement de la conclusion d'arrangements techniques, des amendements du Protocole, de son dépositaire et de son entrée en vigueur.

I.2.4. Du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements est composé d'un préambule et d'un dispositif de vingt-sept (27) articles subdivisés en huit (08) chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération AES soulignent le rôle essentiel des Parlements dans la promotion et la défense de la souveraineté, de l'Etat de droit et du développement socioéconomique ainsi que l'importance de la contribution des Sessions confédérales des Parlements aux prises de décisions de la Confédération.

Le Chapitre 1 est constitué des articles 1er et 2 qui traitent respectivement de la définition de certains mots et expressions employés dans le Protocole et de son objet. Au titre de l'objet, l'article 2 indique que le Protocole définit les modalités de désignation des représentants des Parlements, leurs attributions, la durée de leur mandat, le nombre et la durée des Sessions confédérales.

Le Chapitre 2, relatif aux modalités de désignation des députés confédéraux, est composé des articles 3, 4 et 5. Ces articles précisent, en substance, que les députés confédéraux sont au nombre de quinze pour chaque Parlement national, et sont désignés conformément aux règles internes de chaque Parlement.

Le Chapitre 3, composé de l'article 6, est relatif aux attributions des Sessions confédérales des Parlements. Cet article stipule, entre autres, que les Sessions confédérales des Parlements délibèrent et émettent un avis sur tout sujet dont elles sont saisies par le Collège des Chefs d'Etat et sur toute question intéressant la vie de la Confédération, conformément au Traité.

Le Chapitre 4, regroupant les articles 7, 8 et 9, est relatif au mandat des députés confédéraux. Ces articles stipulent, en substance, que les députés confédéraux sont désignés pour la durée de la législature nationale de chaque Parlement et peuvent faire l'objet de remplacement conformément au droit national et aux dispositions du règlement intérieur des Sessions confédérales. Ils participent également aux Sessions, votent en toute indépendance et expriment librement leurs votes et opinions.

Le Chapitre 5, relatif à la tenue des Sessions, regroupe les articles 10 à 18. Aux termes des articles 10 et 11, les députés confédéraux se réunissent en sessions ordinaires deux fois par an sur convocation du Président de la Confédération de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des représentants des Parlements.

Les articles 12 et 13 indiquent que les Sessions sont présidées par le Président du Parlement de l'Etat qui assure la présidence de la Confédération, tout en prévoyant la possibilité pour les Présidents des Parlements de se faire représenter par tout autre député confédéral de leur délégation.

Les articles 14 à 18 traitent respectivement de la Conférence des présidents, du déroulement des séances, du rôle des secrétariats techniques nationaux, des langues de travail des Sessions et des charges liées à l'organisation des sessions.

Le Chapitre 6 traite des rapports entre les Sessions confédérales des Parlements et les autres instances de la Confédération. Il regroupe les articles 19 à 22.

L'article 19 aménage un mécanisme de communication entre le Collège des Chefs d'Etat et les Sessions confédérales des Parlements.

L'article 20 prévoit un droit d'accès aux Sessions et aux commissions de travail au profit des membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres.

L'article 21 offre la possibilité aux députés confédéraux d'organiser des séances de travail avec les membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

L'article 22 donne compétence aux Sessions confédérales des Parlements d'assurer l'information des populations au sein de la Confédération.

Le Chapitre 7, relatif au règlement des différends, est constitué de l'article 23 qui prévoit la voie diplomatique comme seul moyen de règlement des différends nés de l'interprétation ou de l'application du Protocole.

Le Chapitre 8 est relatif aux dispositions diverses et finales. Il comprend les articles 24 à 27 qui traitent respectivement de son amendement, de sa ratification, du dépositaire du Protocole et de son entrée en vigueur.

I.3. Appel à ratification

Les Protocoles additionnels au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatifs à la coordination de l'action diplomatique, à la coordination des actions de développement, à la défense et à la sécurité et aux Sessions confédérales des Parlements constituent des instruments majeurs dans la consolidation de la Confédération. Leurs ratifications permettront, entre autres :

- d'assurer la cohérence et la solidarité dans la défense des intérêts communs de la Confédération sur la scène régionale et internationale ;

- de fixer les bases juridiques des consultations diplomatiques entre les Etats confédérés ;

- de définir des positions communes sur les questions internationales d'intérêt commun ;

- de promouvoir les candidatures des Etats confédérés et de leurs ressortissants dans le système international ;

- de renforcer la coopération entre les missions diplomatiques et postes consulaires des Etats confédérés ;

- de renforcer la coordination de l'action diplomatique de la Confédération dans les instances internationales, régionales et sous régionales ;

- de promouvoir la planification et la mise en œuvre concertée des projets structurants d'intérêt commun ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation harmonisés des actions de développement dans les Etats membres de la Confédération ;

- de faciliter la mobilisation et la gestion concertée des ressources financières, techniques et humaines ;

- de favoriser les échanges d'expériences, de bonnes pratiques et de savoir-faire entre les Etats membres ;

- de mettre en place un système d'interopérabilité par les Etats confédérés, afin de faciliter la coordination de l'appui mutuel ;

- d'instituer un Comité des Chefs d'Etat-major de la Confédération, chargé de la mise en œuvre et du suivi du Protocole, sous la supervision des Ministres chargés de la défense et conformément aux orientations du Collège des Chefs d'Etat ;

- de créer la Force unifiée AES (FU-AES), qui constitue la mise en commun d'une capacité militaire des Etats de la Confédération, avec pour objectifs d'assurer les missions de défense collective, de neutraliser les terroristes et les bandits armés, de lutter contre la criminalité transfrontalière organisée et la cybercriminalité, de sécuriser les populations et les biens, de contribuer à l'exercice de l'autorité des Etats membres dans la zone d'opération de la Force en vue de favoriser la relance des activités socio-économiques et de faire face à toute autre forme de menace contre l'un des Etats membres ;

- de mettre en place un cadre de partage du renseignement d'intérêt militaire ;

- d'opérationnaliser les Sessions confédérales des Parlements ;

- d’impliquer les représentants des populations de la Confédération dans les prises de décisions ;

- d’améliorer la coopération entre les Etats membres de la Confédération face aux défis communs à l’espace ;

- de renforcer la coopération entre les Parlements des Etats membres de la Confédération.

Conformément à l’article 149 de la Constitution, les quatre Protocoles additionnels entrent dans la catégorie des traités et accords qui engagent les finances de l’Etat.

Au regard de ce qui précède, il est souhaitable que le Burkina Faso procède à la ratification desdits Protocoles additionnels au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES).

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l’exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions, auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : **Le Gouvernement prévoit-il des mécanismes institutionnels pour assurer une représentation commune et efficace de l’Alliance des Etats du Sahel (AES) à l’étranger ?**

Réponse : Le Gouvernement prévoit clairement la mise en place de mécanismes institutionnels visant à assurer une représentation commune, cohérente et efficace de la Confédération des Etats du Sahel (AES) à l’étranger.

D’une part, le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) consacre la diplomatie comme l’un des trois piliers de compétence déléguée à la Confédération, aux côtés de la défense/sécurité et du développement. Cela implique nécessairement une coordination des positions et des actions extérieures des Etats membres.

D’autre part, les documents de mise en œuvre montrent que cette orientation est déjà en cours de concrétisation à travers plusieurs dispositifs :

- la coordination de la participation aux forums internationaux, avec des positions communes exprimées dans des cadres tels que les Nations Unies, l'Union Africaine ou d'autres organisations internationales ;

- la mise en place d'un cadre de concertation diplomatique confédéral, permettant d'harmoniser les positions avant les rencontres internationales ;

- le développement progressif d'une représentation diplomatique concertée, notamment à travers des missions communes ou des démarches diplomatiques coordonnées auprès des partenaires stratégiques ;

- la volonté affirmée de construire une voix unique de la Confédération sur la scène internationale, afin de renforcer sa visibilité et sa crédibilité.

En perspective, ces mécanismes pourraient évoluer vers :

- la désignation de points focaux diplomatiques confédéraux dans les représentations existantes ;

- la création progressive de missions diplomatiques communes AES dans certaines capitales stratégiques ;

- la mise en place d'un organe de coordination diplomatique confédéral.

Ainsi, la représentation extérieure de l'AES repose sur une logique de diplomatie concertée, progressive et pragmatique, visant à consolider l'unité d'action sans remettre en cause les souverainetés nationales.

<u>Question n°02</u> : Comment la diplomatie commune de l'AES peut-elle contribuer à la mobilisation de partenariats équilibrés et avantageux pour le développement économique des pays membres ?

<u>Réponse</u> : La diplomatie commune de l'AES constitue un levier stratégique majeur pour mobiliser des partenariats plus équilibrés et avantageux au service du développement économique des Etats membres.

Premièrement, elle permet de renforcer le pouvoir de négociation collectif. En parlant d'une seule voix, les trois Etats disposent d'un poids géopolitique et économique accru, ce qui leur permet de négocier dans de meilleures conditions avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Deuxièmement, la diplomatie confédérale favorise une sélection stratégique des partenaires, en privilégiant des coopérations fondées sur :

- le respect de la souveraineté des Etats ;
- la non-ingérence ;
- le transfert réel de technologies, de compétences et de valeur ajoutée.

Les documents de mise en œuvre montrent d'ailleurs une diversification assumée des partenariats internationaux, notamment avec :

- la Fédération de Russie ;
- la République populaire de Chine ;
- le Royaume du Maroc ;
- l'Organisation de la coopération islamique ;
- ainsi que d'autres partenaires stratégiques.

Troisièmement, elle permet d'orienter les partenariats vers des projets structurants à fort impact, notamment :

- les infrastructures (transport, énergie) ;
- les projets intégrateurs régionaux ;
- les chaînes de valeur agricoles et industrielles ;
- les mécanismes de financement confédéraux comme la Banque confédérale pour l'investissement et le développement de l'Alliance des Etats du Sahel (BCID-AES).

Quatrièmement, la diplomatie commune contribue à rééquilibrer les relations économiques internationales, en évitant les partenariats asymétriques du passé et en privilégiant des accords mutuellement bénéfiques, alignés sur les priorités de souveraineté économique et de développement durable.

Enfin, elle permet d'assurer une cohérence entre les trois piliers de la Confédération :

- la défense et la sécurité (stabilité nécessaire aux investissements) ;
- la diplomatie (mobilisation des partenaires) ;
- le développement (mise en œuvre des projets).

En définitive, la diplomatie confédérale de l'AES constitue un instrument structurant pour bâtir une coopération internationale assumée, stratégique et orientée vers les résultats, au bénéfice direct des populations des Etats membres.

<u>Question n°03</u> : **Au regard des dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement, quelles sont les matières de développement qui sont effectivement confédérées ? N'y a-t-il pas de risque de confusion avec une organisation intergouvernementale de coopération ou un organisme communautaire ?**

<u>Réponse</u> : Les matières effectivement confédérées ne recouvrent pas l'ensemble des politiques publiques de développement des Etats. Le Traité précise que chaque Etat confédéré conserve son indépendance et sa souveraineté, sauf pour les compétences déléguées à la Confédération, dans les domaines de la défense et de la sécurité, de la diplomatie et du développement. Le Protocole additionnel sur le développement vient justement préciser, dans ce troisième domaine, ce qui relève du niveau confédéral.

Au titre du Protocole, la coordination confédérale du développement vise principalement :

- l'harmonisation des politiques nationales de développement ;
- la création d'un marché commun confédéral ;
- le renforcement de la souveraineté alimentaire et énergétique ;
- la mutualisation des capacités de résilience face aux chocs de développement ;
- la convergence des performances macroéconomiques.

Il s'agit d'un noyau de compétences de coordination stratégique et non d'un transfert intégral des compétences économiques et sociales des Etats.

Il n'y a donc pas de confusion avec une organisation intergouvernementale de coopération, car la Confédération repose sur un Traité constitutif, des compétences déléguées, des Protocoles additionnels, des Sessions confédérales des Parlements et la possibilité de créer des institutions communes.

En revanche, il ne s'agit pas non plus, à ce stade, d'une organisation communautaire intégrée de type supranational : la logique retenue est celle d'une confédération de coordination renforcée, respectueuse de la souveraineté des Etats, mais organisée autour d'objectifs et d'outils communs.

<u>Question n°04</u> : Comment les actions de développement seront-elles mises en œuvre dans l'espace confédéral ? Est-il prévu la création d'organes à cet effet ?

<u>Réponse</u> : La mise en œuvre ne repose pas uniquement sur la concertation politique. Il est prévu une agence d'exécution de la Confédération, issue de la transformation du Secrétariat exécutif de l'Autorité du Liptako-Gourma (ALG). Cette transformation est en cours. Il s'agit d'un bras opérationnel spécialisé, choisi pour privilégier l'efficacité d'exécution, la

souplesse administrative et l'orientation-résultats, plutôt qu'une institution politique lourde.

En pratique, les actions de développement seront mises en œuvre par une articulation entre les orientations du Collège des Chefs d'Etat, les sessions du Conseil des ministres, les administrations nationales et cette future agence d'exécution, appelée à porter les projets et programmes de développement de niveau confédéral.

<u>Question n°05</u> : **Quel est l'état d'avancement de la création de l'agence d'exécution mentionnée à l'article 8 du Protocole additionnel relatif à la coordination des actions de développement ? Quelles seront les parts contributives des Etats membres à son fonctionnement ?**

<u>Réponse</u> : L'état d'avancement de la création de l'agence d'exécution est déjà significatif. Les documents de mise en œuvre indiquent que la transformation du Secrétariat exécutif de l'Autorité du Liptako-Gourma (ALG) en agence d'exécution des projets et programmes de développement de l'AES est en cours. Cette orientation a été entérinée lors d'une session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ALG, avec plusieurs décisions d'accompagnement : maintien du siège à Ouagadougou, audit pluridimensionnel, nomination d'un Administrateur provisoire pour six mois et échéance fixée au 31 décembre 2025 pour finaliser la mutation.

Les travaux techniques ont ensuite été approfondis. Un Comité d'experts composé de trois experts par Etat a été institué pour appuyer l'Administrateur provisoire dans l'élaboration des propositions relatives au nouveau cadre juridique, institutionnel, organisationnel, administratif et financier de l'agence. Un rapport de transformation a été produit pour examen lors de la première Session confédérale du Conseil des ministres. Par ailleurs, des groupes thématiques ont été constitués sur le cadre juridique et institutionnel, le schéma de financement et de partenariat, ainsi que la coordination opérationnelle avec les administrations nationales et les acteurs défense/sécurité.

En revanche, les parts contributives des Etats membres pour cette agence ne ressortent pas encore de manière explicite et définitive. A ce stade, le schéma de financement de l'agence fait justement partie des travaux techniques en cours. Nous pouvons donc indiquer, avec rigueur, que le principe de l'agence est acté et que son architecture financière est en cours de finalisation, sans qu'une clé de contribution arrêtée puisse encore être présentée comme définitivement adoptée.

<u>Question n°06</u> : Les dispositions de l'article 5 tiret 4 consacre « l'harmonisation des politiques agricoles … ». En quoi est-il pertinent d'harmoniser les politiques agricoles ?

<u>Réponse</u> : L'harmonisation des politiques agricoles est pertinente pour au moins deux raisons.

Premièrement, le Protocole lie directement cette harmonisation à la souveraineté alimentaire de la Confédération. Des politiques agricoles divergentes fragiliseraient l'approvisionnement de l'espace confédéral, alors que des approches convergentes peuvent accroître la production, augmenter les stocks, assurer la disponibilité des intrants, permettre la circulation des produits agricoles et renforcer la résilience face aux crises.

Deuxièmement, dans le contexte sahélien, marqué par les chocs climatiques, sécuritaires et logistiques, l'harmonisation permet une réponse collective plus robuste qu'une juxtaposition de politiques nationales isolées.

<u>Question n°07</u> : On observe quelquefois une relative divergence en matière de diplomatie et de relations internationales entre les Etats membres de la Confédération. Comment la Confédération compte-t-elle harmoniser les positions diplomatiques de ses Etats membres vis-à-vis des autres Etats et des organisations régionale et internationale ?

<u>Réponse</u> : C'est tout le sens du Protocole sur la coordination des actions diplomatiques qui vise, entre autres, à :

- renforcer la cohérence de nos positions sur la scène internationale ;

- mutualiser nos efforts dans la défense de nos intérêts communs ;
- accroître la visibilité ainsi que l'influence de l'AES dans les instances régionales et internationales ;
- promouvoir les candidatures des Etats confédérés et de leurs ressortissants dans le système international ;
- renforcer la coopération entre les missions diplomatiques et postes consulaires des Etats confédérés.

La mise en œuvre effective de ce Protocole permettra d'atteindre l'objectif escompté, à travers des concertations permanentes. Du reste, sur le terrain, cette coordination est déjà en marche. En effet, la Confédération a pris des positions communes sur un certain nombre d'évènements majeurs qui touchent à ses intérêts.

<u>Question n°08</u> : **Selon les dispositions de l'article 6 du Protocole additionnel relatif à la Coordination de l'action diplomatique, « *les missions diplomatiques et postes consulaires d'un Etat confédéré présents dans un Etat tiers portent assistance, en cas de besoin, aux ressortissants des autres Etats confédérés lorsque ceux-ci ne sont pas représentés dans ledit Etat* ». Quelles sont les modalités pratiques de cette assistance ?**

<u>Réponse</u> : Dans la pratique, il s'agira pour les trois Etats, en fonction du maillage diplomatique de chacun, de notifier aux Etats accréditaires que tel autre Etat de l'AES portera assistance à ses ressortissants, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Son article 8 stipule : *« après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers »*.

<u>Question n°09</u> : **Quelles sont les modalités de participation des autres forces de sécurités intérieures aux côtés de la Force unifiée de l'Alliance des Etats du Sahel (FU-AES) à la sécurisation de la zone d'opération ?**

<u>Réponse</u> : La question est prise en charge dans les textes de la FU-AES qui sont en cours d'approbation par le Comité des Chefs d'Etat-major de la Confédération (CCEMC).

<u>Question n°10</u> : **Le Gouvernement a-t-il procédé à une évaluation financière de la mise en œuvre des différents Protocoles additionnels ?**

<u>Réponse</u> : A ce jour, une évaluation financière consolidée et exhaustive de l'ensemble des Protocoles additionnels sous la forme d'un document unique n'est pas disponible. En revanche, des mécanismes déjà engagés pour soutenir financièrement l'opérationnalisation de la Confédération existent : le Prélèvement confédéral PC-AES, déjà opérationnel avec un taux de 0,5 % sur les importations venant de pays tiers, des comptes ouverts dans les Etats membres et un ordonnateur unique lié à l'Etat assurant la présidence de la Confédération ; ainsi que la création de la BCID-AES.

Il existe donc déjà des instruments de financement et de préfiguration budgétaire, mais un chiffrage global définitif dépendra de la finalisation de chaque Protocole, de l'architecture organique retenue et du rythme effectif de montée en charge.

<u>Question n°11</u> : **Dans le cadre du Protocole additionnel relatif à la coordination des actions de développement, l'AES compte-t-elle mettre en place un pacte de convergence ? Quel sera son arrimage avec celui de l'UEMOA qui est en suspension ?**

<u>Réponse</u> : Le mouvement de la Confédération vers l'intégration économique, l'opérationnalisation du prélèvement confédéral, la libre circulation, les instruments douaniers communs, la BCID-AES et les projets intégrateurs va dans le

sens d'une convergence macroéconomique et structurelle propre à l'AES.

Un cadre de convergence confédérale est juridiquement et politiquement cohérent avec la logique du Protocole, mais il serait conçu selon les priorités propres de l'AES. Son arrimage avec l'UEMOA devrait être examiné dans le respect de la souveraineté des Etats confédérés et de l'état des négociations régionales en cours.

<u>Question n°12</u> : **L'article 17 du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) relatif aux Sessions confédérales des Parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako dispose : « *les langues de travail des Sessions sont l'anglais et le français.***

***Les langues officielles de la Confédération peuvent être utilisées lors des travaux des Sessions* ». Quelles sont ces langues officielles ?**

<u>Réponse</u> : L'article 22 du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel dispose que les langues officielles de la Confédération sont les langues nationales choisies par le Collège des Chefs d'Etat. A ce jour, le Collège des Chefs d'Etat n'a pas encore statué sur la question.

<u>Question n°13</u> : **Quel pourrait être la nature des projets structurants d'intérêt commun mentionnés au premier tiret de l'article 3 du Protocole additionnel relatif à la coordination des actions de développement ?**

<u>Réponse</u> : Les projets structurants d'intérêt commun visés par le Protocole peuvent être compris comme les projets ayant un impact confédéral direct, c'est-à-dire ceux qui renforcent l'intégration économique, l'interconnexion physique, la souveraineté alimentaire et énergétique, ainsi que la résilience collective de l'espace AES.

Au regard des actions déjà engagées dans la Feuille de route de l'An I de la Confédération, cette catégorie peut notamment couvrir :

- le chemin de fer Bamako–Ouagadougou–Niamey ;
- l'autoroute Bamako–Ouagadougou–Niamey ;
- la Banque confédérale pour l'investissement et le développement (BCID-AES) ;
- la centrale d'achat des produits de première nécessité ;
- les mesures de libre circulation des personnes et des biens ;
- les actions de renforcement de l'intégration économique et commerciale ;
- les projets intégrateurs pour assurer la sécurité énergétique des pays de la Confédération.

Ainsi, la notion de projets structurants d'intérêt commun renvoie à des projets qui dépassent l'échelle strictement nationale, produisent des effets de transformation sur plusieurs Etats membres à la fois et contribuent à l'émergence progressive d'un espace économique confédéral intégré.

<u>Question n°14</u> : **La libre circulation des personnes n'a pas été expressément évoquée dans le Protocole additionnel relatif à la coordination des actions de développement. Le Gouvernement peut-il donner les raisons de cette inexistence ?**

<u>Réponse</u> : La question fait l'objet d'un autre Protocole qui est en cours d'élaboration.

<u>Question n°15</u> : **Le Protocole additionnel relatif à la coordination des actions de développement ne prévoit aucun organe ou mécanisme formel de suivi évaluation de la mise en œuvre des engagements souscrits en matière de coordination du développement. Comment le Gouvernement entend-il assurer le contrôle de l'exécution de ces engagements et en rendre compte à l'Assemblée législative du peuple (ALP) ?**

Réponse : Le Gouvernement rappelle que, même si le Protocole ne crée pas un organe autonome de suivi-évaluation nommé comme tel, la Confédération met déjà en place plusieurs mécanismes fonctionnels de suivi. La Feuille de route mentionne la mise en place effective des Comités nationaux AES dans chacun des trois pays, ainsi que la permanence du suivi et de la mise en œuvre des décisions du Sommet au niveau des différents piliers.

En matière de développement, le processus de transformation de l'ALG en agence d'exécution intègre aussi des dimensions de coordination, de cadrage institutionnel, de suivi opérationnel et de cohérence entre acteurs nationaux et confédéraux. Les groupes thématiques mis en place portent notamment sur la coordination opérationnelle, les modalités de mise en œuvre des projets et le renforcement de l'ancrage local de l'agence.

Nous entendons assurer le contrôle de l'exécution à travers :

- la remontée d'informations par les structures nationales compétentes ;
- la coordination par les piliers sectoriels ;
- les rapports périodiques issus de l'agence d'exécution ;
- les Sessions confédérales du Conseil des ministres ;
- sur le plan national, des communications régulières à l'ALP sous forme de rapports, comptes rendus ou séances d'information sur l'état d'avancement des engagements confédéraux.

Cette approche est cohérente avec l'architecture progressive de la Confédération.

Question n°16 : Quelles pourraient être les actions concrètes à réaliser dans le cadre du renforcement de la souveraineté alimentaire et énergétique ?

Réponse : Pour la souveraineté alimentaire, les actions concrètes peuvent comprendre :

- la création et l'opérationnalisation d'une centrale d'achats des produits de première nécessité afin de sécuriser l'approvisionnement de l'espace confédéral ;

- l'harmonisation des politiques agricoles et des instruments douaniers utiles aux échanges intra-confédéraux ;

- la facilitation de la libre circulation des personnes et des biens ;

- le renforcement de l'intégration économique et commerciale dans la Confédération.

Des travaux préparatoires sont en cours sur la centrale d'achat, sur la libre circulation, sur les documents de voyage et d'identité AES, ainsi que sur l'outillage douanier confédéral.

Pour la souveraineté énergétique, les actions concrètes peuvent notamment porter sur le lancement de projets énergétiques intégrateurs à l'échelle confédérale, l'appui de la BCID-AES au financement de ces projets, ainsi que la promotion de projets communs d'exploitation et de transformation des ressources stratégiques. A cet égard, des projets intégrateurs pour assurer la sécurité énergétique des pays de la Confédération ont connu un lancement. Une proposition de co-entreprise entre les trois Etats pour l'exploitation de champs pétroliers au Niger, avec un schéma de financement adossé à la BCID-AES est aussi en cours.

Le Gouvernement peut donc répondre que la souveraineté alimentaire et énergétique sera recherchée par une combinaison d'investissements structurants, de mutualisation des outils de financement, de coordination réglementaire, de sécurisation logistique et de projets intégrateurs à forte valeur stratégique.

<u>Question n°17</u> : **Que renferme la notion « *d'arrangements techniques* » contenue dans l'article 28 du Protocole relatif à la coordination de la défense et de la sécurité ?**

Réponse : Les arrangements techniques sont une sorte d'accord sur des aspects pratiques de mise en œuvre d'un accord principal. Ils n'impliquent pas une procédure de ratification et permettent la mise en œuvre rapide de certaines activités relatives à l'assistance mutuelle.

III. EXAMEN DES PROJETS DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen des projets de loi article par article et y ont apporté trois (03) amendements de forme pour chacun des projets de loi adoptés. Ces amendements ont été intégrés aux textes issus des travaux de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité note que l'analyse des quatre projets de loi portant autorisation de ratification des Protocoles additionnels au Traité instituant la Confédération des Etats du Sahel (AES), signés le 23 décembre 2025 à Bamako, met en évidence leur importance déterminante dans la consolidation et l'opérationnalisation de cet espace confédéral.

Loin de constituer de simples instruments juridiques complémentaires, ces Protocoles sont des textes structurants qui confèrent une portée concrète aux engagements politiques pris par les Etats membres de la Confédération. Sans ces instruments, la Confédération demeurerait dans une phase essentiellement déclarative et ses objectifs resteraient lettres mortes. Il apparaît donc que la ratification de ces Protocoles additionnels est une condition nécessaire à la mise en œuvre effective des objectifs assignés à l'AES.

Au plan politique, ces Protocoles traduisent une volonté affirmée de renforcer une souveraineté collective dans les domaines confédérés, adaptée aux réalités contemporaines du Sahel. Ainsi, le Protocole relatif à la coordination de l'action diplomatique permettra notamment d'harmoniser les positions des Etats membres sur la scène internationale et, par voie de conséquence, renforcer leur capacité de négociation et leur influence. En substituant à des démarches isolées une approche concertée, il contribuera sans nul doute à faire émerger une diplomatie confédérale plus cohérente et plus audible.

Dans le domaine de la défense et de la sécurité, la ratification du Protocole y relatif revêt un caractère particulièrement stratégique. En effet, face aux attaques terroristes que connaissent les Etats membres, la réponse strictement nationale a montré ses limites. Ce Protocole offre donc un cadre juridique à la mutualisation des moyens, au partage du renseignement et à la coordination des opérations. Un tel mécanisme contribuera indubitablement à renforcer l'efficacité des dispositifs sécuritaires dans. la mesure où il consacre l'idée selon laquelle la sécurité de chaque Etat membre est indissociable de celle de l'ensemble de l'espace confédéral.

Par ailleurs, le Protocole relatif à la coordination des actions de développement ouvre des perspectives importantes en matière d'intégration économique. Il favorise une approche concertée des politiques de développement ; ce qui permettra de tirer parti de la complémentarité entre les économies des Etats membres de la Confédération. En encourageant la mise en œuvre de projets structurants communs et la mutualisation des ressources, il contribue à la construction d'un espace économique plus intégré, susceptible de soutenir une croissance durable et inclusive.

Le Protocole relatif aux Sessions confédérales des Parlements vient, quant à lui, renforcer la dimension démocratique et institutionnelle de la Confédération. En organisant l'implication des Parlements nationaux dans le fonctionnement de la Confédération à travers les avis qu'ils pourraient émettre et les missions d'information qu'ils pourraient organiser dans les domaines confédérés, ce Protocole garantit un meilleur ancrage des décisions confédérales dans la volonté des peuples. Il participe ainsi à la légitimation de l'action confédérale et au renforcement du contrôle démocratique.

Enfin, la ratification de ces Protocoles répond à une exigence de cohérence et de crédibilité dans l'action de l'Etat. Ayant été adoptés par les plus hautes autorités des Etats membres, leur approbation par les Parlements nationaux constitue une étape essentielle pour assurer la continuité entre l'engagement politique et sa traduction juridique. A défaut, il en résulterait un risque de ralentissement, voire de fragilisation, du processus confédéral.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les autorisations de ratification des quatre Protocoles additionnels constituent un choix stratégique majeur. Elles permettront non seulement de renforcer la Confédération des Etats du Sahel, mais également de consolider les bases d'une coopération régionale fondée sur la solidarité, la souveraineté et la recherche d'un développement partagé.

De ce qui précède, la CAEDS recommande à la Représentation nationale d'autoriser les ratifications des quatre Protocoles additionnels par l'adoption des projets de loi y relatifs.

Ouagadougou, le 17 avril 2026

Le Président

Jean Marie KOMBASSERE

Les Rapporteurs

Moussa SANGARE

Pawindé Edouard SAVADOGO

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
AUX SEANCES D'APPROPRIATION DU 15 ET DU 16 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
3.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
6.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
AUX SEANCES D'APPROPRIATION DU 15 ET DU 16 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Mission
2.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	Mission
3.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Raison de santé

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
AUX SEANCES D'APPROPRIATION DU 15 ET DU 16 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
3.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
6.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Mission
2.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	Mission
3.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Raison de santé

LISTE DES DEPUTES DES COMMISSIONS GENERALES SAISIES POUR AVIS PRESENTS A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSION GENERALE
1.	KY Drissa	CGSASH
2.	BAMOUNI/KANSONO Esther	CGSASH
3.	ZONGO Sayouba	CDD
4.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
5.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	COMFIB
6.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	CAGIDH

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
A L'AUDITION DU 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION
1.	KABRE/KABORE Bêbgnasgnan Stella Eldine	Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères
2.	SOUGOURI Dieudonné W. Désiré	DIRCAB/MAE
3.	FOFANA Mariame	Directrice générale de la coopération multilatérale
4.	LOMPO B. Léonard	DGAJC/MAE
5.	OUERAOGO Samson A. III	Coordonnateur du BAS
6.	SAWADOGO Adama Sougournonma	DGAJC/MAE
7.	ILBOUDO Diane	CS/DGRI/MJ
8.	PORGO Mariam	MJ/DGRI

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller	CAEDS
2.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller	CDD
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil	CAEDS
4.	KYERE YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur des services législatifs	CGSASH
5.	DALA/ASSAN Letitia T.	Administrateur des services législatifs	CAEDS
6.	OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif	CAGIDH
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs	COMFIB
8.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	CAEDS
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	CAEDS

PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	CAEDS	Autorisation d'absence

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
3.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
6.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Mission
2.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	Mission
3.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Raison de santé

LISTE DES DEPUTES DES COMMISSIONS GENERALES SAISIES POUR AVIS PRESENTS A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSION GENERALE
1.	KY Drissa	CGSASH
2.	BAMOUNI/KANSONO Esther	CGSASH
3.	ZONGO Sayouba	CDD
4.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
5.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	COMFIB
6.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	CAGIDH

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 17 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION
1.	KABRE/KABORE Bêbgnasgnan Stella Eldine	Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères
2.	SOUGOURI Dieudonné W. Désiré	DIRCAB/MAE
3.	LOMPO B. Léonard	DGAJC/MAE
4.	OUERAOGO Samson A. III	Coordonnateur du BAS
5.	SAWADOGO Adama Sougournonma	Agent/DGAJC/MAE
6.	ILBOUDO Diane C.	CS/DGRI/MJ
7.	PORGO Mariam	MJ/DGRI

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 17 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller	CAEDS
2.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller	CDD
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil	CAEDS
4.	KYERE YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur des services législatifs	CGSASH
5.	DALA/ASSAN Letitia T.	Administrateur des services législatifs	CAEDS
6.	OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif	CAGIDH
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs	COMFIB
8.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	CAEDS
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	CAEDS